

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TATA STEEL MAUBEUGE (ex-FFM)

voie communale n°306, parcelle n°174 section B
59570 La Longueville

Références : 2025-V3-186
Code AIOT : 0007004642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE (ex-FFM) implanté 22 Avenue Jean de Beco Nota adresse pour GPS = 1 Vieux chemin de Bavay - 59750 La Longueville 59720 Louvroil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant devait compléter le réseau de piézomètres existants par un réseau de piézomètres complémentaires tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2024. Ce réseau de piézomètres n'a pas été établi dans le délai prévu.

A la suite de la visite d'inspection du 20/08/2024, cela a conduit l'inspection à proposer à la signature du Préfet du Nord un arrêté préfectoral de mise en demeure (celui-ci a été signé le 12/12/2024).

La présente visite d'inspection vise à récolter cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TATA STEEL MAUBEUGE (ex-FFM)
- 22 Avenue Jean de Beco Nota adresse pour GPS = 1 Vieux chemin de Bavay - 59750 La Longueville 59720 Louvroil
- Code AIOT : 0007004642
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TATASTEEL LA LONGUEVILLE est localisé près du lieu-dit « Le Mal Garni », sur la parcelle cadastrale n°174 section B sur le territoire de la commune de la Longueville. Cette installation a consisté en un dépôt des boues de décapage de l'acier à l'acide sulfurique provenant du site de Louvroil de la société Fabrique de Fer de Maubeuge (FFM), dénommée aujourd'hui TATA STEEL MAUBEUGE (ex : Myriad). Cette installation de stockage de déchets a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1978. Les résidus entreposés sont composés essentiellement de sulfate de fer. Le dépôt a cessé en 1992. La quantité totale stockée sur cette période serait de 31 220 tonnes. Sous l'effet des précipitations, une partie du dépôt solide s'est solubilisé. De nombreuses études ont été menées entre 1994 et 2000 pour déterminer le fonctionnement hydrogéologique des abords du site.

La réhabilitation du site a été prescrite par un arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 1997. Les travaux ont été réalisés de septembre 1998 à mars 1999, ils consistaient en :

- 1ère phase : neutralisation des eaux acides,
- 2nde phase : résidus sulfatés en fond de dépôt excavés, traités in situ par stabilisation, puis remis en place par compactage ;
- couverture finale par remblai argileux et terre végétale en surface.

Sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée en octobre 2007 par TAUW ENVIRONNEMENT, il a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 modifié le 2 avril 2013, la surveillance des eaux souterraines à proximité du site.

Par arrêté préfectoral du 25 mars 2013 des servitudes d'utilités publiques ont été instaurées au droit du site.

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est venu étendre le réseau de surveillance en place afin d'obtenir des informations complémentaires sur l'état des sols.

Suite à la réception d'une étude en 2022 (TAUW référencée R0002-1616547CAF-V02 du 13/10/22), de nouvelles prescriptions ont été imposées à l'ancien exploitant (arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2024.) :

- de nouvelles études évaluant les effets sanitaires de la pollution présente ;
- l'extension du réseau de surveillance des eaux souterraines déjà présent ;
- la remise en état (l'encadrement de celle-ci ainsi que la remise d'un mémoire) ;
- la mise en place de restrictions d'usages à l'issue des travaux.

L'arrêté préfectoral du 23/04/2024 est venu renforcer les prescriptions existantes (il demande notamment l'extension du réseau de surveillance des eaux souterraines).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	implantation d'un réseau complémentaires de piézomètres	AP de Mise en Demeure du 12/12/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réseau de piézomètres a bien été renforcé conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les résultats de la surveillance des piézomètres (anciens et nouveaux). Cette surveillance est perfectible. Il est donc demandé à l'exploitant, à compter de mars 2025, d'intégrer aux rapports complètement les résultats d'autosurveillance des nouveaux piézomètres et d'inclure les commentaires et analyses du bureau d'étude sur les résultats obtenus vis-à-vis de la qualité de la nappe (et de ses usages actuels).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : implantation d'un réseau complémentaires de piézomètres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, implantation d'un réseau complémentaires de piézomètres
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/12/2024 :</u>

"La société TATA STEEL Maubeuge dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à Louvroil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour le site de l'ancien site de stockage de résidus de sulfate de fer située Voie communale n°306, parcelle n°174 section B à la Longueville en implantant un réseau de piézomètres complémentaires répondant aux dispositions de l'article 4."

Pour rappel :

" article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 :

Article 4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines hors site

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines suffisamment dimensionné pour caractériser l'impact du site à proximité hors site.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation est déterminée selon la norme NX 31-620.

Le réseau de surveillance est constitué sous 4 mois au plus tard après notification du présent arrêté, en fonction du sens d'écoulement de la nappe circulant sous le site et en fonction des cibles à proximité du site.

(...)"

Par ailleurs le considérant n°12 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 indique :

"Il convient (...) de renforcer le réseau piézométrique situé à l'extérieur du site, en particulier à l'ouest et au nord-est pour délimiter géographiquement l'extension de la contamination des eaux souterraines"

Constats :

Nota préalable : les distances évoquées ci-dessous sont issues d'un plan fourni par le bureau d'étude réalisant la surveillance des piézomètres (elles sont approximatives).

Le réseau de piézomètres existants jusqu'à présent était constitué des 8 piézomètres suivants :

- sur l'emprise de l'ancien exploitant : pz 6 (sud-ouest), pz 3 (ouest), pz 7 (est-nord) et pz 8 (nord) en périphérie de l'ancienne exploitation ;
- hors emprise de l'ancien exploitant : pz 1, pz 2 et pz 5 à moins de 60 m (environ) au sud-est ;
- hors emprise de l'ancien exploitant : pz 4 à (environ) 145 m au nord-nord-est.

Ces piézomètres font l'objet d'une surveillance trimestrielle dont les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection via le site dédié (GIDAF), l'inspection a notamment consulté les deux derniers rapports de surveillance (mars et juin 2025) :

Ce réseau a été complété par 8 nouveaux piézomètres (pz 9 à 16) tous situés entre 50 et 130 m (environ) de distance de l'ancienne emprise autorisée de l'exploitation :

- pz 9 côté sud-est ;
- pz 10, pz 11, pz 12, pz 13 - côté ouest ;
- pz 14 au nord ;
- pz 15 au nord-est ;
- pz 16 à l'est.

Ce réseau renforce bien le réseau piézométrique à l'extérieur du site (doublement du nombre de piézomètres, les 8 nouveaux piézomètres sont tous situés à l'extérieur du site). Le zone d'extension concerne bien l'Ouest (4 piézomètres) et le Nord-Est.(3 piézomètres).

Lors de la présente visite d'inspection, il a été examiné les nouveaux piézomètres (pz 9 à pz 16) ;
Ce réseau de piézomètres a été récemment mis en place, il est correctement entretenu, signalé et les piézomètres sont correctement cadenassés.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (via l'application GIDAF) les rapports de surveillance des eaux souterraines de mars et juin 2025 qui intègrent le niveau piézométrique des nouveaux piézomètres. Par ailleurs l'exploitant a aussi fourni les résultats disponibles de la surveillance de mars et juin 2025 sur les nouveaux piézomètres (par un envoi séparé).

L'inspection de l'environnement émet les deux observations suivantes sur ces deux rapports :

- il est nécessaire d'ajouter les commentaires et analyses du bureau d'étude vis-à-vis des résultats obtenus vis-à-vis de la qualité de la nappe (et de ses usages actuels) ;
- il convient d'intégrer sur un même document toute la surveillance pour les 16 piézomètres.

Conclusion :

Le réseau de piézomètres a bien été renforcé conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les résultats de la surveillance des piézomètres (anciens et

nouveaux). Cette surveillance est perfectible. Il est donc demandé à l'exploitant, à compter de mars 2025, d'intégrer aux rapports complètement les résultats d'autosurveillance des nouveaux piézomètres et d'inclure les commentaires et analyses du bureau d'étude sur les résultats obtenus vis-à-vis de la qualité de la nappe (et de ses usages actuels).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les rapports de surveillance des eaux souterraines à compter de mars 2025, il est demandé d'intégrer complètement les résultats des nouveaux piézomètres dans les rapports produits et d'inclure un positionnement vis à vis de la compatibilité des valeurs obtenues avec les usages de la nappe d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite